

DECRET N° 87-111 du 4 Mai 1987

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification de la convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le traité Constitutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- VU la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Février 1987 ;

D E C R E T E :

La convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE.

Le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé en 1975, a pour but de promouvoir la coopération et le Développement dans tous les domaines de l'activité économique.

...//...

En ce qui concerne les transports routiers, les articles 40 et 41 dudit Traité jettent les bases du renforcement des liens entre les Etats Membres par :

- l'encouragement des mouvements de personnes, de marchandises et de Services au sein de la Communauté,
- la promotion des relations commerciales.

Par conséquent, il convient de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres afin de redynamiser l'économie de la Communauté.

Ainsi, donc, la Convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signée le 29 Mai 1982 à Cotonou, vient à point nommé et doit aider aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés du territoire des Etats-Membres.

En particulier, cette Convention doit permettre :

- le développement des Transports Routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux ;

- l'intégration progressive des économies des Etats-Membres de la sous-Région ;

- l'harmonisation de la politique des Etats-membres en matière de Transports Routiers en vue d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services qui constitue un des objectifs fondamentaux de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

L'entrée en vigueur définitive de la convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne sera effective que si ladite Convention est ratifiée. C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous la soumettre, pour autorisation de ratification.

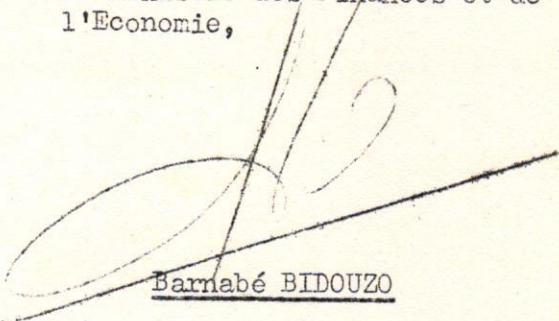
Fait à COTONOU, le 4 Mai 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

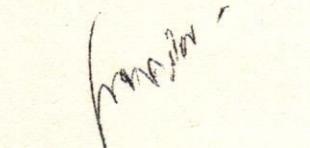
.../...

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Guy Landry HAZOUME

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 2 MFE-MAEC 8.